

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 457/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(27 mai 1987)
(89/C 103/01)

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(11 septembre 1987)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement

Dans sa résolution sur l'agriculture et l'environnement votée à la quasi-unanimité le 19 février 1986 (¹), le Parlement européen insiste sur la nécessité de créer un réseau européen de réserves biogénétiques (pont 7 alinéa 3).

1. La Commission a-t-elle pris des contacts avec les différents organismes compétents en la matière ou susceptibles de l'être (universités et instituts de recherche, ministères . . .) et pourrait-elle indiquer s'il existe des initiatives dans ce sens? A-t-elle l'intention de stimuler une concertation entre les différentes instances œuvrant dans ce domaine et entre tous les États membres?
2. Existe-t-il une politique ou la Commission a-t-elle l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les zones défavorisées et particulièrement celles où subsiste une agriculture peu touchée par les techniques modernes, les variétés localement bien adaptées, moins productives et plus rustiques, soient maintenues de façon à créer des «banques de gènes» vivantes?

A-t-elle également l'intention de prendre ces mesures pour les races animales locales qui, sinon, risquent de disparaître ou de voir leur nombre tellement réduit que la variabilité génétique en serait considérablement diminuée entraînant la perte de caractéristiques génétiques potentiellement intéressantes lors de variations de conditions économiques, sociales, sanitaires . . . ?

1. La Commission a, en fait, pris les contacts nécessaires avec les diverses organisations qui s'occupent de réserves biogénétiques. Dans ce contexte, elle a organisé à Dublin, du 4 au 6 mars 1987, une Conférence européenne sur le thème de la «Diversité biologique: un défi pour la science, l'économie et la société». La Commission envisage également, dans le cadre de la coordination de la recherche agricole, d'encourager la coopération entre les États membres en vue de protéger les écosystèmes, qui font partie de l'héritage génétique de la Communauté.

En outre, la Commission finance actuellement, au titre de son programme d'action dans le domaine de la biotechnologie, un certain nombre de projets de recherche visant la constitution de collections de cultures microbiennes, dont le projet MINE (*Microbial Information Network in Europe*), ainsi que l'amélioration des techniques de préservation des micro-organismes revêtant une importance biotechnologique. Elle apporte également son concours à la création d'une banque européenne de cellules génétiques mutantes humaines et d'une banque de cellules bêta-lymphoblastoïdes humaines immunogénétiquement définies.

Enfin, la Commission poursuit ses efforts dans le domaine de la constitution d'un pool européen de collections de cultures en vue de favoriser l'harmonisation et l'intégration des collections de micro-organismes et de lignées cellulaires sur tout le territoire de la Communauté.

2. La Commission est d'avis que la conservation *in situ* est l'un des moyens les plus appropriés de maintenir la diversité génétique des plantes et qu'il convient d'assurer cette conservation partout où cela paraît possible et, plus particulièrement, dans les sites naturels des ressources génétiques végétales. Il pourra s'agir de zones moins favorisées et notamment de régions où les modes d'exploita-

tion agricole sont encore peu touchés par les techniques modernes. À cet effet, la Commission a l'intention d'intégrer un certain nombre des recommandations formulées à Dublin dans les programmes de recherche et de réglementation communautaires en cours d'élaboration. La conservation *in situ* se fondera sur les résultats des recherches effectuées par des spécialistes dans un certain nombre de domaines et sur les qualifications des populations locales. Une surveillance *in situ* sera liée à la conservation. Des considérations analogues s'appliquent aux races animales locales qui, en l'absence de telles mesures, risqueraient de disparaître de leurs biotopes naturels.

QUESTION ÉCRITE N° 1723/87

de M. Florus Wijssenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1987)

(89/C 103/02)

Objet: Utilisation du document administratif unique dans les échanges de marchandises

Eu égard à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, du moins dans la majeure partie de la Communauté, du document administratif proposé par la Commission dans le règlement (CEE) no 678/85 (¹), la Commission est invitée:

1. à expliquer comment, dans l'utilisation, la reproduction et la multiplication informatisées, le document peut être présenté, et en particulier à dire si le verso des exemplaires 4 et 5 peut ou non être présenté sur une feuille distincte;
2. à confirmer expressément que les exemplaires 6, 7 et 8, destinés à l'État membre de destination, ne doivent pas nécessairement être établis dans la langue de ce pays;
3. à confirmer en outre qu'une fois réalisé le marché intérieur, le document unique demeurera en usage, en tant que document d'importation et d'exportation, dans les échanges de marchandises avec les pays tiers.

(¹) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(27 juin 1988)

Le 1^{er} janvier 1988 le document unique est entré en application non pas dans la majeure partie de la Communauté, mais dans la Communauté entière. Par ailleurs, suite à la ratification par tous les pays concernés d'une Convention entre la Communauté et les pays de l'Association euro-

péenne de libre échange (AELE) (¹), ce document est également d'application dans ces derniers pays à la même date.

1. Il a été constaté dans le cadre du Comité de la circulation des marchandises que lorsqu'en application de l'article 14, paragraphe 2, cinquième tiret du règlement (CEE) n° 678/85, des déclarations sont établies sur papier vierge, celles-ci doivent répondre à toutes les conditions de forme, y compris en ce qui concerne le verso des formulaires, prévues par la réglementation en matière de document unique, à l'exception:
 - de la couleur d'impression (verte pour les formulaires préimprimés),
 - de l'utilisation des caractères italiques pour les cases correspondant aux données pays tiers, et
 - de l'impression d'un fond (vert sur les formulaires pré-imprimés) pour les cases relatives au transit communautaire.

De telles déclarations éditées dans un État membre d'expédition doivent être acceptées dans tout État membre partenaire.

Par ailleurs:

- Il est permis à un État membre d'accepter au départ des déclarations en huit exemplaires remplies à l'aide d'une imprimante au laser et comportant un exemplaire 5 dont le verso est identique au verso de l'exemplaire 4.
 - Ne peuvent être acceptées les déclarations remplies à l'aide d'une imprimante au laser qui comportent des exemplaires 4, 5 et 6 dont les versos ne sont pas imprimés ou sont imprimés sur des feuillets séparés. Toutefois, la non impression du verso de l'exemplaire 6 des déclarations dans l'État membre de départ est acceptable pour autant que, dans le cadre d'un arrangement bilatéral, ce le soit également pour l'État membre de destination.
2. Lorsqu'un opérateur choisit d'utiliser une liasse complète à huit exemplaires du formulaire du document unique pour couvrir les trois phases — expédition, transit, destination — d'une opération d'échange de marchandises, les exemplaires 6, 7 et 8 sont nécessairement imprimés et remplis (pour ce qui est des données qui apparaissent par un procédé autocopiant sur ces exemplaires) dans la langue utilisée au départ qui n'est pas forcément une langue officielle du pays de destination. En application de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 678/85 Conseil, les services des douanes de l'État membre de destination peuvent demander au déclarant ou à son représentant dans cet État membre la traduction de ladite déclaration dans la langue officielle ou une des langues officielles de ce dernier. L'esprit de cette réforme demande cependant qu'il soit fait un usage modéré de cette possibilité.

Lorsque la déclaration est établie, non pas sur une liasse préimprimée, mais sur papier vierge en utilisant un système informatisé doté d'une imprimante à laser, les données ne sont pas reproduites sur les différents exemplaires par un procédé autocopiant mais les principes de base sont les mêmes.

3. La Commission confirme en effet qu'une fois réalisé le marché intérieur, le document unique demeurera en usage, en tant que document d'importation et d'exportation, dans les échanges de marchandises avec les pays tiers.

(¹) JO n° L 134 du 22. 5. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1970/87

de M. Joan Colom i Naval (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1988)

(89/C 103/03)

Objet: Utilisation de résidus radioactifs dans les engrais

Selon des sources dignes de foi, l'entreprise américaine Kerr-McGee Corp a commencé à commercialiser, après une période expérimentale dont la durée est mal connue, des engrais dans lesquels sont incorporés des déchets radioactifs recyclés tels que l'uranium radioactif, le radium, le thorium ainsi que certains autres éléments toxiques (arsenic, mercure, molybdène, etc).

1. De quelles informations la Commission dispose-t-elle en la matière?
2. Les autorités américaines ont-elles transmis un rapport à ce sujet aux autorités européennes?
3. La Commission sait-elle si ces engrais ont été mis sur le marché communautaire? Quelles mesures a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre dans ce domaine?

QUESTION ÉCRITE N° 2064/87

de M. Alberto Tridente (ARC—I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1988)

(89/C 103/04)

Objet: Utilisation de déchets radioactifs comme engrais dans l'Oklahoma oriental

La Commission sait-elle que des déchets radioactifs recyclés sont utilisés comme engrais par la firme Kerr Mc Gee, qui gère une centrale nucléaire en Oklahoma, que des morts ou malformations se sont produites en série chez les animaux ayant ingéré des aliments dont la culture avait été engraisée au moyen de ces déchets et que les animaux nourris au moyen de ces aliments ainsi que les céréales produites au moyen d'engrais radioactifs sont sur le point d'être commercialisés?

La Commission est-elle en mesure de vérifier que ces produits ne sont pas destinés à être exportés en Europe?

Le cas échéant, quelles mesures entend-elle prendre pour soumettre à des contrôles efficaces les lots de viande et de céréales en provenance des États-Unis d'Amérique?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1970/87 et n° 2064/87

au nom de la Commission

(11 novembre 1988)

Comme toute matière sur terre, les engrais contiennent des radionucléides naturels, notamment du potassium, de l'uranium, du radium et des isotopes produits par filiation, tels que le polonium et le plomb, en fonction du type de roche ou de sol à partir duquel ils sont composés. Selon les informations que la Commission a obtenues auprès de services américains, aucune radioactivité anthropique n'est ajoutée aux engrais. Une certaine radioactivité artificielle provenant des retombées des essais d'armes nucléaires et des activités nucléaires est normalement présente partout, mais cette radioactivité est négligeable par rapport à la radioactivité naturelle. La Commission dispose de données sur la radioactivité d'engrais provenant de différentes origines. Les engrais ajoutent moins de 1 % à la radioactivité naturelle des végétaux. La contamination radioactive de l'homme par les engrais est considérée comme négligeable par rapport à celle émanant de sources naturelles, telles que l'exposition au radon et à ses nucléides produits par filiation dans les habitations, et aussi par rapport à la contamination résultant des applications médicales de la radioactivité.

QUESTION ÉCRITE N° 2127/87

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1988)

(89/C 103/05)

Objet: Écologie et développement en Amazonie

1. Pour quels projets à réaliser au Brésil ou dans le bassin de l'Amazone un financement a-t-il été demandé auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ou auprès d'institutions liées à la CECA?
2. Par qui un financement a-t-il été demandé pour chacun de ces projets?
3. Quelles demandes ont été honorées par la CECA, et pourquoi?
4. Quelles demandes de financement honorées par la CECA ont été cofinancées par d'autres institutions que la CECA, et quelles sont ces institutions?
5. La Commission pourrait-elle indiquer, pour chaque projet financé ou cofinancé:
 - a) quels sont les montants prévus,
 - b) quel est le délai prévu,
 - c) sur quels éléments des projets concernés porte le financement, et
 - d) à quel stade de la procédure se trouve le financement?

6. La Commission pourrait-elle répondre à ces questions de façon aussi complète que possible dans le cas du projet des Carajas, et indiquer exactement quels sont les liens qui existent entre le projet Grands Carajas et le projet Petits Carajas?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(8 novembre 1988)

1. Un financement a été demandé auprès de la CECA pour deux projets:

- a) exploitation des gisements de mineral de fer de Carajas;
- b) pellétisation de minerai de fer au Minas Geras.

2. Ces financements ont été demandés par les compagnies exploitantes, à savoir:

- a) Companhia Vale do Rio Doce (C.V.R.D.) Rio de Janeiro, Brésil;
- b) Companhia Italo-Brasileira de Pelotiação — Itabasco (Finsider, Italsider).

3. Les deux demandes ont été honorées par la CECA. Elles étaient dans l'intérêt de la sidérurgie communautaire.

4. a) Les fonds empruntés par la CVRD ont été les suivants:

(en million de dollars américains)

	Total
International Community	
World Bank	235
Morgan (co-financing)	100
Morgan (AMZA)	30
USA export credits	42
	407
Japanese package	
Sindicated yen loan	166
Yen bonds	18
Japanese export credits	10
Nippon Carajas	180
Eximbank-Japan	36
	410
European package	
ECSC	257
Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)	73
European export credits	2
	332
Total external sources	1 149
Brasilian loans	727

Le coût total effectif a été de 3 400 millions de dollars américains, moindre que le coût prévu.

Le remboursement du prêt CECA s'échelonne du 5 juillet 1990 au 5 janvier 1995.

- b) Pour Itabasco, le prêt est de 20 millions de dollars américains, sur un coût total de 87 millions de dollars américains. Le remboursement sera achevé le 1^{er} mai 1992; à la fin de 1987, le restant dû s'élève à 10,9 millions de dollars américains.

5. Pour Itabasco, le contrat ne prévoyait qu'un seul versement. Pour CVRD il n'est pas prévu de verser d'autres montants que ceux déjà versés. Pour Carajas le financement effectué concerne les investissements pour l'exploitation minière, le chemin de fer, le port et les cités ouvrières.

6. La Communauté a cofinancé un projet minier intéressant la sidérurgie communautaire. Elle n'est pas participante aux divers aspects du projet Grand Carajas qui dépend entièrement des plans du Gouvernement brésilien et des actions conformes ou non en découlant.

QUESTION ÉCRITE N° 2410/87

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 103/06)

Objet: Sandwichs emportés au Danemark par les voyageurs

La Fédération internationale de camping-caravaning communique que le Danemark autorise les voyageurs à introduire dans le pays des provisions de voyage sous emballage, mais qu'il est interdit de franchir la frontière avec des sandwichs ou d'autres aliments du même type.

1. Cela est-il exact?
2. Existe-t-il des dispositions identiques ou similaires dans d'autres États membres de la Communauté?
3. Dans l'affirmative, la Commission compte-t-elle mettre un terme à cette absurdité?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(23 novembre 1988)

La question posée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans un contexte plus général. En effet, certains produits animaux (viandes, produits à base de viandes . . . etc . . .) sont susceptibles de transmettre des maladies animales, par exemple la peste porcine africaine, la fièvre aphteuse . . . etc . . . À cet égard, la quantité du produit infecté introduit dans la Communauté n'est pas détermi-

nante. L'expérience montre que certaines épizooties, aux conséquences économiques considérables, sont nées de l'introduction par des voyageurs d'une quantité minime de produits contaminés.

L'ensemble des réglementations, qu'elles soient nationales ou communautaires, comprennent ainsi des interdictions, visant certains produits en provenance de pays ou de régions présentant un risque pour le cheptel communautaire. Le contrôle de ces interdictions soulève un problème majeur. Selon les informations à la disposition de la Commission, les autorités danoises se sont engagées dans une action pédagogique auprès des touristes.

Par exemple, elles distribuent des plaquettes incitant les voyageurs à ne pas donner de déchets de sandwichs aux animaux.

En vue de l'achèvement du marché intérieur, impliquant la suppression des contrôles aux frontières internes, les problèmes précédemment mentionnés devront être réglés. Selon la Commission, la solution passe à la fois par un effort soutenu visant à éliminer dans la Communauté les principales maladies animales et par une harmonisation des contrôles aux frontières externes de la Communauté. Cette stratégie apparaît à la lecture du calendrier d'actions pour l'achèvement du marché intérieur en 1992, figurant en annexe au Livre Blanc (contrôles vétérinaires et phytosanitaires).

QUESTION ÉCRITE N° 2416/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 103/07)

Objet: Budget européen pour la traduction

Selon certaines sources (Belgian Business, octobre 87, page 72), ce sont 800 000 pages qui doivent être traduites annuellement dans 9 langues dans l'Europe des Douze. Le coût moyen de cette traduction serait de 20 000 francs belges par page. Le tiers du budget de la Commission y passerait.

La Commission peut-elle confirmer ces données chiffrées, compléter l'information à cet égard et nous indiquer ses propositions éventuelles pour une réduction des coûts liés au multilinguisme?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(12 avril 1988)

Pendant l'année 1987, les services de la Commission ont traduit 810 000 pages — neuf langues comprises ⁽¹⁾. Sui-

vant le rapport de la Cour des comptes du 31 décembre 1982 le coût moyen, direct et indirect, par page traduite se situe à 105 écus. Le coût total de la traduction correspond ainsi à un montant inférieur à 0,5% de l'ensemble du budget de la Commission.

La Commission recherche les moyens — informatiques, documentaires, terminologiques, d'organisation et autres — propres à optimiser les ressources disponibles de façon à réduire le coût global tout en maintenant la qualité du résultat.

(¹) Vingt et unième Rapport général, n° 41.

QUESTION ÉCRITE N° 2566/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1988)

(89/C 103/08)

Objet: Importations de beurre néo-zélandais

À plusieurs reprises, les importations de beurre néo-zélandais alors que la Communauté européenne doit faire face à d'importants excédents ont été dénoncées comme une mesure illogique. Considérant que c'est surtout le Royaume-Uni qui entend maintenir ces importations, ne serait-il pas logique d'amputer la restitution de la «contribution britannique» du coût de la vente des stocks de beurre compensant les importations de beurre néo-zélandais?

La Commission estime-t-elle pouvoir présenter semblable proposition?

Dans la négative, quels sont les arguments pouvant être invoqués?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(17 octobre 1988)

L'accès du beurre néo-zélandais au marché britannique est régi par le protocole 18 de l'acte d'adhésion (1972). Les décisions sont prises par le Conseil sur proposition de la Commission. Par conséquent, tout comme il existe des types d'accès particulier à la Communauté pour d'autres pays tiers ou pour des groupes de pays tiers, selon la nature des relations qui ont existé entre ces derniers et des États membres donnés, le régime appliqué à la Nouvelle-Zélande pour le beurre repose sur une base communautaire même si l'accès de ce produit est limité au Royaume-Uni. Ce régime ne peut être considéré comme reposant sur une base strictement nationale mais sur un ensemble de considérations plus larges qui doivent être appréciées d'un point de vue communautaire. Le prochain rapport de la

Commission et la proposition que celle-ci fera tiendront compte de l'ensemble des éléments que le Conseil devra retenir pour prendre une décision équilibrée, mais il n'est pas envisagé d'inclure les idées avancées par l'honorable parlementaire parmi ces éléments.

QUESTION ÉCRITE N° 2578/87

de M. Salvador Garriga Polledo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1988)

(89/C 103/09)

Objet: Dotation budgétaire en faveur de la politique et du programme d'actions prioritaires pour le développement d'un marché des services d'information

Dans son intervention devant le Parlement européen, le mardi 15 décembre 1987, le commissaire Narjes, se référant à la dotation budgétaire en faveur de la mise en œuvre d'une politique et d'un programme d'actions prioritaires pour le développement d'un marché européen des services d'information, a mentionné un certain nombre de chiffres fixant à 145 millions d'écus la dotation affecté à ce programme pour 1989.

La Commission pourrait-elle préciser d'où M. Narjes a tiré les chiffres (6 millions et 20 ou 25 millions d'écus) auxquels il a fait référence dans son intervention? Comment M. Narjes est-il parvenu au chiffre total de 145 millions d'écus pour ces dotations budgétaires? Sur la base de quels calculs évalue-t-il à 3 l'effet multiplicateur de ces dotations?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

Dans son intervention devant le Parlement européen, le 15 décembre 1987, sur la «communication de la Commission accompagnée d'un projet de décision concernant la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique et d'un plan d'actions prioritaires pour le développement d'un marché des services de l'information» (1), le vice-président Narjes a déclaré que la Commission pouvait accepter les amendements présentés par le Parlement européen, notamment l'augmentation du budget pour la phase préparatoire, qui sera porté de 15 millions d'écus à 20 millions d'écus pour 1989, et de 20 millions d'écus à 25 millions d'écus pour 1990. Dans sa réponse à un parlementaire qui estimait trop modeste la demande budgétaire de la Commission, M. Narjes a déclaré qu'un programme complet pour 1991/1992 pourrait se traduire par une demande budgétaire de 50 millions d'écus pour chaque année. Cette estimation de 50 millions d'écus par année pour 1991 et 1992 est fondée sur la réponse massive à l'appel de déclarations d'intérêt (juillet 1987), qui illustre d'une ma-

nière particulièrement claire et confirme les hypothèses sur lesquelles la Commission a fondé sa proposition actuelle. Cela se traduirait par un budget communautaire de 145 millions d'écus pour 1989 - 1992. L'enveloppe budgétaire totale des programmes pourrait être beaucoup plus élevée, étant donné que, d'une manière générale, les projets de démonstration et les projets pilotes ne devraient normalement pas bénéficier d'un financement communautaire supérieur à 35 %, de façon que l'effet multiplicateur soit de trois fois environ.

Le 26 juillet 1988, le Conseil a adopté une «politique et un plan d'actions prioritaires pour le développement d'un marché des services de l'information» dotés d'une enveloppe budgétaire de 15 millions d'écus pour 1989 et de 21 millions d'écus pour 1990. Un premier projet pour un programme complet pour 1991 et les années ultérieures sera préparé dans le courant de 1989.

(1) Doc. COM(87) 360 final et PE 116.403 du 10. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2686/87

de M. André Fourçans (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mars 1988)

(89/C 103/10)

Objet: Critères d'attribution du titre de «docteur en médecine hippocratique»

Plusieurs informations indiquent que l'État espagnol serait prêt à attribuer le titre de «docteur en médecine hippocratique» aux naturopathes et plus généralement à tous les professionnels de pratiques médicales dites naturelles.

En effet, l'Assemblée sénatoriale espagnole étudie l'officialisation des médecines dites naturelles et l'attribution à ces professionnels du titre de «docteur en médecine hippocratique».

La Commission pense-t-elle possible l'attribution du titre de médecin à des personnes qui n'ont pas une formation médicale poussée?

Quels sont les critères d'attribution du titre de docteur en médecine hippocratique retenus par la Commission?

Si l'État espagnol reconnaissait aux praticiens des médecines dites naturelles le titre de docteur en médecine hippocratique, les autres États membres de la Communauté devraient-ils le faire aussi?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(31 mai 1988)

Non, en effet l'article 1^{er} de la directive «médecins» 75/363/CEE (1) prévoit que les États membres subordon-

nent l'accès aux activités du médecin et l'exercice de celles-ci à la possession d'un des diplômes de médecin figurant à l'article 3 de la directive 75/362/CEE ⁽¹⁾ garantissant l'acquisition des connaissances que ledit article 1^{er} énumère, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis figurant à l'article 9 de la directive 75/362/CEE.

La Commission n'a retenu aucun critère pour l'attribution du titre de docteur en médecine hippocratique et n'envisage pas de faire une proposition au Conseil en ce sens.

La création éventuelle d'une profession de «docteur en médecin hippocratique» en Espagne, qui relève de la seule compétence de cet État membre, n'obligerait cependant pas les autres États membres à changer leur attitude en la matière, et notamment à reconnaître cette profession. En effet, les articles 48, 52 et 59 du traité CEE ne font pas obstacle à ce que des législations nationales interdisent purement et simplement, et ce même sous peine de sanctions pénales, l'exécution par des non-médecins d'actes thérapeutiques sur leur territoire, dès lors évidemment que ces mesures s'appliquent indistinctement aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres. À ce sujet, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° 1864/85 de M^{me} Schleicher ⁽²⁾.

La question de l'équivalence éventuelle à accorder à ce diplôme ne se poserait que dans les États membres qui connaîtraient une profession identique ou du moins similaire. Dès lors, ces États membres seraient tenus d'appliquer en la matière la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu le 15 octobre 1987 par la Cour dans l'affaire 222/86, Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (UNECTEF) et Georges Heylens ⁽³⁾. En ce qui concerne la position de la Commission en la matière, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 2962/86 de M^{me} Majj-Weggen ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

⁽²⁾ JO n° C 126 du 26. 5. 1986.

⁽³⁾ Non encore publié.

⁽⁴⁾ JO n° C 295 du 5. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2810/87

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 103/11)

Objet: Expérience pilote d'amélioration de l'éducation des enfants de travailleurs migrants

Dans sa réponse à la question écrite n° 674/87 ⁽¹⁾, la Commission communique que les résultats de l'expérience interculturelle visant à améliorer l'éducation des enfants de travailleurs migrants en Belgique francophone fait l'objet d'un rapport d'experts.

La Commission est-elle maintenant en possession du rapport précité et, dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-elle tiré en ce qui concerne la poursuite de l'expérience pilote? Ce rapport pourrait-il être mis à la disposition du Parlement?

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 28. 1. 1988, p. 46.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(2 décembre 1988)

Ayant pris connaissance du rapport concernant l'expérience pilote visant à améliorer l'éducation des enfants de travailleurs migrants à Bruxelles, la Commission a pris la décision de faire de l'année scolaire 1987 - 1988 une année d'extension, qui devait permettre de clôturer l'expérience conduite entre 1984 et 1987 et dont certains travaux n'avaient pu être achevés suite aux circonstances auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion dans sa question.

La Commission est en train d'examiner, avec le ministère de l'éducation belge (francophone), la possibilité d'entamer une nouvelle expérience en prévoyant une année préparatoire qui définira des objectifs pédagogiques clairs et mettra en place des structures de coopération pour une conduite plus structurée de l'expérience.

Il est prévu que la nouvelle expérience démarrera avant la fin de l'année.

QUESTION ÉCRITE N° 2912/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 avril 1988)

(89/C 103/12)

Objet: Emploi des femmes

La Commission a-t-elle remarqué que la quasi-totalité des conducteurs de trains, gardes et contrôleurs sont des hommes dans tous les États membres de la Communauté? Cette situation est-elle conforme aux règles communautaires relatives à l'égalité des chances entre hommes et femmes? Dans la négative, qu'entend faire la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(5 octobre 1988)

Les dispositions communautaires concernant l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'accès à l'emploi figurent dans la directive du Conseil 76/207/CEE du 9 février 1976 ⁽¹⁾ qui devait être mise en application dans la législation nationale d'ici au 12 août 1978.

Le fait que la majorité des employés d'un secteur donné soient des hommes ne constitue pas en lui-même une infraction à cette directive ni même aux réglementations nationales qui la mettent en application. Certes, s'il s'agit de la conséquence directe d'une discrimination exercée par les employeurs à l'encontre des femmes, la directive est applicable: l'article 6 fait obligation aux États membres de prévoir une réparation pour toute personne lésée par un acte putatif de discrimination lié à l'accès à l'emploi, à la promotion, à la formation professionnelle, ou dans les conditions de travail.

Si d'autre part, la prépondérance des employés masculins tient au fait que le secteur en question n'attire pas les femmes, l'article 2 paragraphe 4 de la directive permet d'adopter des «actions positives» dont l'objet peut être d'accroître la proportion du sexe sous-représenté dans le secteur en question.

Selon les informations dont dispose la Commission, les chemins de fer de certains États membres, par exemple au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, ont mis au point des programmes d'actions positives. Dans le cas des chemins de fer britanniques, ce programme a obtenu le soutien de la Commission, dans le cadre de l'application du programme communautaire à moyen terme 1986 - 1990 «Égalité des chances pour les femmes» où il est stipulé que la Commission soutiendra et stimulera les actions positives dans la double perspective de mixité d'emploi et de meilleure utilisation des ressources humaines.

La Commission envisage également d'apporter son soutien à une étude comparative relative à la ségrégation sexuelle des emplois dans le secteur des transports.

(¹) JO n° L 39, 14. 2. 1976, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2930/87
de M. Jorgen Nielsen (LDR—DK)
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1988)
 (89/C 103/13)

Objet: Aide d'investissement en faveur d'une fabrique de féculé de pomme de terre en Basse-Saxe

D'après des informations émanant du ministère de l'Agriculture de Basse-Saxe, la fabrique de féculé de pomme de terre ouverte en Basse-Saxe en septembre 1987 a bénéficié d'une aide à l'investissement de 25%. Les frais d'installation se montèrent, au total, à 86 millions de DM. Des aides accordées, 10% le furent en application de la «Loi sur les aides à l'investissement» (nouvelle version du 28 janvier 1986) à titre d'aide aux «zones marginales» et 15% en vertu de la «Mission collective — Structures agricoles et protection côtière».

En outre, la municipalité prit à sa charge l'établissement d'une installation d'épuration des eaux usées, ce qui, d'après les estimations, représente pour l'entreprise une aide du même ordre de grandeur que l'aide à l'investissement.

1. Les aides en question, y compris celle de la station d'épuration et de son raccordement, furent-elles notifiées à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 du traité?
2. Eu égard aux conditions de concurrence régnant sur le marché de la féculé de pomme de terre, la Commission n'estime-t-elle pas que les aides précitées sont de nature à fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et, par conséquent, incompatibles avec le marché commun?
3. Laquelle des exceptions prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité a conduit la Commission à estimer ces aides compatibles avec le marché commun?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(4 octobre 1988)

La Commission, ayant examiné l'aide en question, a informé le Gouvernement allemand, par lettre du 11 février 1987, qu'elle n'a pas d'objection à formuler au sujet de cette mesure en faveur de la féculerie en Basse-Saxe. La Commission a estimé que cette aide devait être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 sous c) du traité CEE.

En ce qui concerne l'établissement d'une installation d'épuration des eaux usées, dont les coûts auraient été pris en charge par la municipalité, la Commission s'est adressée aux autorités allemandes pour obtenir tous les renseignements nécessaires concernant l'octroi éventuel d'une telle aide.

Elle a demandé aux autorités allemandes de lui notifier, le cas échéant, la mesure d'aide en question au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité afin de lui permettre l'examen approfondi qui s'impose.

QUESTION ÉCRITE N° 2946/87
von Herrn Jesús Cabezón Alonso (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1988)
 (89/C 103/14)

Objet: Application du règlement (doc. COM(87) 366 final)

La Commission pourrait-elle énumérer les régions espagnoles qui pourront bénéficier du «règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique

visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne» (doc. COM(87) 368 final), lorsque ce règlement entrera en vigueur?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(19 septembre 1988)

La Commission se félicite de l'adoption récente de l'action spécifique visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne dont la mise en œuvre s'effectuera dans le cadre d'un ou plusieurs programmes à présenter par le gouvernement espagnol à la Commission.

Les régions espagnoles visées par ledit règlement ont été définies dans la directive 86/466/CEE ⁽¹⁾ adoptée par le Conseil en application de la directive 75/268/CEE ⁽²⁾ sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il s'agit des régions suivantes:

Communautés autonomes	SAU défavorisée/ SAU total (%)
Islas Canarias	100
Extremadura	95,9
Asturias	90,9
Castilla y León	77,6
Galicia	57,7
Andalucía	56,2
Cantabria	77,9
Castilla-la-Mancha	63,7
Aragón	46,9
Comunidad Valenciana	32,8
Murcia	44,5
Baleares	33,9
Cataluña	36,9
Rioja	19,1
Navarra	53,8
Pais Vasco	62,5
Madrid	18,3
Total national	62,4

Dans la mise en œuvre de l'action spécifique une priorité sera attribuée aux zones de montagne ainsi qu'aux zones dans lesquelles le remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, a été porté à 50%.

La Commission fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire, que l'ensemble des régions agricoles défavorisées définies dans la directive 86/466/CEE représente 62,4% de la SAU espagnole, à savoir 17 037 500 ha.

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 24. 4. 1986, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 90/88

de M. Pedro Argüelles Salaverria (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(10 mai 1988)
(89/C 103/15)

Objet: Modification des taux de TVA applicables à la construction de logements

La proposition de directive du Conseil complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ — rapprochement des taux de TVA — modifie substantiellement, — notamment pour les opérations concernant les biens et les services, la construction de logements — les taux d'application de cette taxe qui, dans certains pays comme l'Espagne, passera du niveau actuel de 6% à une fourchette située entre 14 et 20%.

Cette augmentation de la fiscalité frappant la construction impliquera nécessairement une contraction de la demande qui entraînera finalement une crise dans le secteur du bâtiment et, partant, une augmentation du nombre des chômeurs, aggravant par là l'indice général des prix dans l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Cela étant et compte tenu du fait que la construction est un des moteurs de l'activité productive de toute communauté, la Commission n'estime-t-elle pas que la fiscalité frappant ce secteur devrait être incluse dans une fourchette dont le taux se situerait entre 4 et 9% tel qu'on l'envisage dans la proposition de directive initiale.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(22 septembre 1988)

La proposition de directive ⁽¹⁾ complétant le système commun de TVA et modifiant la directive 77/388/CEE ⁽²⁾ — rapprochement des taux de TVA — fait partie de l'ensemble des directives relatives au rapprochement des fiscalités indirectes dans la Communauté. Ces directives ont été présentées en août 1987 par la Commission au Conseil en vue de l'abolition des frontières fiscales dans le cadre de la réalisation du marché intérieur d'ici le 31 décembre 1992.

L'objectif de la Commission dans l'élaboration de ses propositions était de refléter ce qui est de pratique générale dans les États membres et de rester conforme à la politique admise au niveau communautaire. Ainsi, dans sa proposition relative au rapprochement des taux de TVA, la Commission n'a pas inclus la construction de logements dans la liste des biens et services possibles du taux réduit.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 321, JO n° C 250 du 18. 9. 1987, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 225/88**de M. Lambert Croux (PPE—B)****à la Commission des Communautés européennes***(25 mai 1988)**(89/C 103/16)**Objet:* Convention de La Haye

La Convention de La Haye garantit à tous les ressortissants des États contractants qui sont confrontés à la justice au cours de leur séjour dans un autre État, par exemple à la suite d'un accident de la circulation, la même assistance juridique que celle dont bénéficient les citoyens du pays où l'événement se produit. Malgré la demande expresse de la Commission, la Convention n'a toujours pas été ratifiée par tous les États membres de la Communauté.

La Commission pourrait-elle indiquer quels États membres n'ont pas encore ratifié la Convention de La Haye, et quelles initiatives elle compte prendre pour que la Convention devienne applicable sous peu dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission***(22 septembre 1988)*

Jusqu'à présent cinq États membres de la Communauté ont signé la Convention: la république fédérale d'Allemagne, La France, la Grèce, le Luxembourg et l'Espagne; au 18 décembre 1987, seule la France l'avait ratifiée. L'Espagne ayant, depuis lors, déposé son instrument de ratification à la Convention, et sachant que la Suède l'a également ratifiée, la condition d'entrée en vigueur de la Convention, à savoir la ratification par minimum 3 États était remplie. Celle-ci est donc entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988. Selon les informations de la Commission, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni ont également l'intention de ratifier la Convention.

La Commission a fait, le 24 novembre 1986, une proposition ⁽¹⁾ de recommandation relative à la ratification de la Convention par les États membres, dans l'objectif de la facilitation des déplacements des citoyens des États membres et donc du tourisme intracommunautaire. En effet, la plupart des personnes se déplaçant hors de leurs propres frontières sont des touristes et l'assistance judiciaire pour tous les ressortissants des États membres devant les juridictions civiles et commerciales d'un autre État membre, assurée dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de celui-ci, donnerait aux citoyens des États membres le sentiment d'appartenir à une Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 13. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 303/88**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)****à la Commission des Communautés européennes***(3 juin 1988)**(89/C 103/17)**Objet:* Fraude européenne dans le secteur de l'huile d'olive

On a récemment constaté au Bade-Wurtemberg la présence de perchloréthylène, substance cancérigène, dans de l'huile d'olive pressée à froid provenant de France, d'Italie et d'Espagne.

Il se peut qu'il s'agisse d'une erreur, mais il se peut aussi que cette substance ait été utilisée pour commettre une fraude au détriment des subventions accordées par la Communauté en faveur de l'huile d'olive.

La Commission est-elle au courant de ces faits? Dans l'affirmative, compte-t-elle ouvrir une enquête en la matière?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission***(19 octobre 1988)*

La Commission a eu en effet connaissance des résultats d'analyses faites, notamment au Bade-Wurtemberg, sur l'huile d'olive, qui ont montré la présence significative de perchloréthylène dans certains lots d'huile d'olive vierge (pressée à froid).

Face à cette situation, la Commission a réagi rapidement:

- en excluant du bénéfice du soutien communautaire, à partir du 15 avril 1988, les huiles d'olive sûrement contaminées, ce qui en pratique en rend impossible la commercialisation en l'état. Il est à noter à cet égard que le processus de raffinage élimine le produit en cause de l'huile d'olive;
- en demandant aux États membres producteurs de procéder à des recherches sur les causes de la contamination;
- en réunissant le Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Ce Comité a rendu les conclusions suivantes:

- a) les niveaux de contamination constatés ne sont pas de nature à présenter un quelconque danger pour la santé humaine;
- b) la présence de perchloréthylène est indésirable; il y a donc lieu de l'éliminer aussi rapidement que possible.

Il résulte des enquêtes et recherches disponibles conduites dans les différents États membres que la contamination est directement liée à la mauvaise utilisation, dans un nombre limité de moulins, d'un appareil d'analyse requé-

rant l'usage de perchloréthylène au cours des tests. On peut écarter toute tentative de fraude sur les aides communautaire, qui n'aurait aucun intérêt économique.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission retient les lignes d'actions suivantes:

- adopter une norme de commercialisation commune qui assure le meilleur niveau de pureté possible de l'huile mise en vente au stade du détail: un délai de quelques semaines est nécessaire à cette fin en raison de la nécessité d'harmoniser au préalable la méthode d'analyse du perchloréthylène;
- éviter par les mesures réglementaires les plus appropriées toute nouvelle contamination de l'huile d'olive lors des prochaines campagnes de production (la production ne s'effectue en général qu'entre novembre et avril).

QUESTION ÉCRITE N° 325/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 103/18)

Objet: Philips N.V. (Pays-Bas) — Licenciements massifs

Cor Van der Klugt, président de Philips, la multinationale de l'électronique grand public, a indiqué que l'année 87 avait été mauvaise pour la société et que 88 sera particulièrement incertaine.

Les effets négatifs de la baisse du dollar ont pesé davantage que prévu, et la suppression de 10 000 à 20 000 emplois est envisagée.

M. Van Der Klugt a également un plan pour redresser Philips via les transferts d'activités vers des zones de production à bas prix de revient, avec une implantation prévue dans le Sud-Est asiatique.

Quels sont les commentaires de la Commission sur la situation sociale de Philips et les pertes d'emploi annoncées ainsi que sur le transfert d'activités productives d'emploi dans le Sud-Est asiatique?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La Commission est vivement préoccupée de la suppression massive d'emplois qu'entraînerait le plan de redressement et de redéploiement de ses activités, envisagé par la société Philips.

Compte tenu de la concurrence acharnée sur le marché mondial des produits électroniques grand-public, la Com-

mission est d'avis que des restructurations de cette nature sont souvent incontournables pour accroître la compétitivité des entreprises.

Dès lors, elle insiste pour que les licenciements qui s'avèrent inévitables s'effectuent dans le respect des procédures établies par la directive du Conseil 75/129/CEE relative aux licenciements collectifs⁽¹⁾, accompagnées d'actions de formation et de mesures de reclassement de la main-d'œuvre concernée.

Dans ce même contexte, la Commission rappelle également l'importance de l'avis commun du 6 mars 1987 émis par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du dialogue social de Val Duchesse, avis qui exprime la volonté des deux parties de maîtriser et de gérer consensuellement les changements induits par les mutations industrielles en cours.

Par ailleurs, la Commission confirme son attachement à la création d'un espace social européen parallèlement à l'achèvement du grand marché européen. Dans ce cadre, une attention particulière devra être consacrée aux avantages compétitifs pouvant être acquis par les activités productives délocalisées de la Communauté vers les pays extracommunautaires nouvellement industrialisés où les conditions de travail et la protection sociale ne seraient pas conformes aux standards des normes internationales du travail.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 394/88

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 103/19)

Objet: Normes européennes en matière de produits de peinture

La Commission peut-elle indiquer:

1. Quelles sont les normes européennes de conditionnement des produits divers vendus en peinture?
2. Ces normes sont-elles obligatoires en Belgique?
3. Quels sont les organismes chargés du respect de ces normes?
4. Quelles sont les inscriptions obligatoires sur l'étiquetage de ces produits?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(13 juillet 1988)

1. La directive du Conseil 80/781/CEE du 22 juillet 1980⁽¹⁾ vise les préparations destinées à être utilisées comme solvants et qui sont dangereuses au sens de l'article 2.

La directive du Conseil 83/265/CEE du 16 mai 1983 ⁽²⁾ vise les préparations destinées à être utilisées sous forme de

- peintures, vernis, encre d'imprimerie, enduits, colles, pâtes de calfatage et de rejointement, mastics, enduits bouche-pores, couches de fond, décapants, dégraissants, couleurs d'art et agents de démoulage,
- agents de protection de la surface et mordants pour les bois dans la mesure où ils ne sont pas couverts par d'autres réglementations communautaires et qui sont dangereuses au sens de l'article 3.

Ces deux directives fixent respectivement en leurs articles 4 et 5 les exigences générales auxquelles doivent répondre les fermetures et emballages de telles préparations.

La directive du Conseil 76/211/CEE ⁽³⁾ modifiée par la directive 78/891/CEE ⁽⁴⁾ ainsi que la directive 80/232/CEE ⁽⁵⁾ visent les aspects relatifs aux conditions de préconditionnement et à la commercialisation, dans des gammes de quantités préétablies, des produits mis sur le marché en préemballages et notamment les colles, adhésifs, solvants et peintures.

2. La Belgique a transposé en droit national ces directives et n'autorise sur son marché que les produits qui y sont conformes.

3. Le Ministère des affaires économiques est compétent pour le respect des arrêtés d'application relatifs aux directives 76/211/CEE, 78/891/CEE et 80/232/CEE tandis que les Ministères du travail et de la santé publique sont compétents pour les directives 80/781/CEE et 83/265/CEE.

4. Les directives du Conseil 80/781/CEE et 83/265/CEE fixent respectivement en leurs articles 5 et 6 les indications qui doivent figurer de manière lisible et indélébile sur l'emballage. Ces indications peuvent se résumer comme suit.

- le nom commercial de la préparation;
- le nom chimique du ou des composants selon les critères fixés;
- le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché;
- la ou les phrases types concernant les risques particuliers que comporte la préparation;
- la ou les phrases types concernant les conseils de prudence pour l'emploi de la préparation.

Si les mentions imposées telles que résumées ci-dessus se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage et les formats minima de l'étiquette en fonction de la capacité de l'emballage sont fixés par les articles 6 et 7 des directives susmentionnées.

Les directives 76/211/CEE, 78/891/CEE et 80/232/CEE prévoient que les préemballages doivent porter l'inscription de la masse nominale ou du volume nominal, une marque permettant d'identifier le conditionneur et, le cas échéant, le sigle «e» certifiant que le préemballage satisfait aux prescriptions de la directive 76/211/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 25. 2. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 415/88

de M. Niall Andrews (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 103/20)

Objet: Traitement des déchets non nucléaires

1. La Commission sait-elle qu'un certain nombre d'États membres conduisent une politique restrictive à l'égard de l'importation de déchets en provenance d'autres États membres?

2. Sait-elle d'autre part que de ce fait, des déchets pour lesquels les États membres disposent encore de capacités de traitement ou d'incinération suffisantes sont transportés et déversés dans des pays en voie de développement et dans des pays de l'Est notamment?

3. La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour faire en sorte qu'aussi longtemps que les capacités de traitement actuelles des États membres ne seront pas épuisées, les exportations de déchets traitables vers des pays qui ne disposent pas d'un système de contrôle adéquat seront restreintes sinon interdites?

4. Compte-t-elle par ailleurs, pour éviter tout déversement illégal de déchets traitables, recommander aux États membres disposant de larges possibilités de traitement et d'incinération de lever leurs restrictions à l'importation tant qu'une politique communautaire en matière de traitement des déchets n'aura pas été mise en œuvre?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(21 octobre 1988)

1. La Commission a eu connaissance de certaines restrictions édictées par des autorités compétentes de certains États membres à l'importation de déchets sur leur territoire, et elle a enregistré des plaintes concernant des cas précis. L'instruction de ces plaintes est en cours.

2. La liaison entre les restrictions à l'importation de certains déchets dans certains États membres et les courants d'exportation de déchets de la Communauté vers les pays à commerce d'État et les pays en voie de développement n'est pas établie, au moins dans les cas précis dont a eu connaissance la Commission. De fait, il semble que les capacités d'élimination existant dans la Communauté pour les déchets dangereux soient loin d'excéder la demande.

3 et 4. La directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ⁽¹⁾, modifiée par la directive 86/279/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne l'exportation vers les pays tiers fixe des règles communautaires pour tous les transferts de déchets dangereux impliquant des États membres de la Communauté. Les autorités compétentes peuvent formuler des objections ou des conditions au transfert de déchets mais ces objections doivent être motivées et sont précisées dans la directive. Le transfert ne peut s'effectuer que lorsque les autorités compétentes de l'État importateur ont accusé réception de la notification de transfert. La directive 86/279/CEE fixe des conditions particulières qui s'appliquent aux transferts de déchets dangereux vers les pays tiers. Notamment, un transfert vers un pays tiers ne peut être admis que si le pays d'importation a préalablement donné son accord écrit et que si l'installation et les conditions d'élimination sont adéquates pour assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 419/88

de M. Robert Delorozoy (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 103/21)

Objet: Maîtrise des risques technologiques

Un colloque organisé à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 8 décembre 1987 et consacré à la «maîtrise des risques technologiques» a mis l'accent sur l'importance des risques de la vie quotidienne au foyer.

On estime que ces risques (utilisation du gaz et de l'électricité, brûlures, chutes . . .) font chaque année 12 000 victimes en France — soit autant que des accidents de la route — tuent deux enfants par jour et rendent six autres handicapés à vie.

Pourtant, ces dangers sont mal perçus par l'ensemble de la population. Aussi les responsables du colloque suggèrent-ils de créer un institut européen qui constituerait un centre de recherche et un lieu de rencontre pour tous les spécia-

listes concernés. Il permettrait une meilleure maîtrise des risques dits diffus, liés à la vie domestique et aux loisirs ainsi qu'aux accidents de la route. L'ensemble de ces risques correspond à 90% des victimes dans le monde, contre seulement 5% pour les catastrophes naturelles et moins de 1% pour les installations industrielles.

La Commission a-t-elle étudié cette suggestion, et envisage-t-elle de prendre des mesures en ce sens?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La Commission elle-même a participé au colloque mentionné par l'honorable parlementaire et qui a été organisé à l'UNESCO en décembre 1987. Elle partage entièrement l'accent mis par ce colloque sur l'importance des risques de la vie privée.

La Commission a réuni dès décembre 1977 un groupe d'experts en la matière. Sur sa proposition, le Conseil a décidé en juillet 1981 la réalisation d'une expérience pilote pour une durée de trente mois sur les accidents domestiques dans lesquels sont impliqués des produits de consommation.

Le 26 avril 1986, le Conseil a adopté une décision concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation appelé EHLASS (*European home and leisure accident surveillance system*). Pendant les premiers dix-huit mois de l'exécution de ce projet, les services de la Commission ont pu recueillir plus de 350 000 données auprès d'une soixantaine d'hôpitaux. Chaque mois, environ 30 000 nouvelles données s'y ajoutent.

Le projet en question permet de connaître le plus précisément possible les origines, les circonstances, la nature et les conséquences des accidents au foyer et lors des activités de loisir, de sports et à l'école au niveau communautaire.

Les renseignements ainsi fournis contribueront à:

- améliorer la sécurité des consommateurs et la qualité des produits de consommation mis en cause par une législation, des normes et/ou un étiquetage approprié;
- informer et conseiller les consommateurs pour une meilleure utilisation des produits de consommation;
- promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation sur la sécurité des consommateurs dans le but d'une prévention pertinente;
- préparer des programmes d'éducation et d'autres actions de prévention;
- évaluer les programmes de prévention mis en œuvre.

Les informations recueillies jusqu'ici par le système EHLASS ont contribué substantiellement à la préparation de la campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants que la Commission a l'intention de mener, en étroite collaboration avec les États membres, pendant les années 1988, 1989 et 1990. Les enfants font l'objet de la première action communautaire d'envergure en matière de sécurité des consommateurs parce que plus de 50% des accidents dans la sphère privée concernent des enfants et des adolescents.

Les données recueillies par le système EHLASS permettront en plus à la Commission de présenter un vaste programme d'action de lutte contre les accidents dans la sphère privée ainsi que des mesures de prévention.

Vu cette situation, la Commission n'a pas envisagé pour le moment la création d'un institut européen sur les risques de la vie privée, comme proposé par les responsables du colloque de décembre 1987.

Elle est d'avis que les activités dans la Communauté ainsi que les mesures prises et envisagées permettent de faire face au défi de ce phénomène social d'envergure que sont les risques et les accidents de la vie privée.

QUESTION ÉCRITE N° 454/88

de M. Pedro Argüelles Salaverria (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 103/22)

Objet: Pollution chimique des plages

L'année européenne de l'environnement s'achève par une révélation inquiétante du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) concernant la pollution chimique des plages européennes: ce dernier considère que la situation est très alarmante et qualifie de véritable catastrophe l'absence totale de mesures européennes en vue de lutter contre ce phénomène.

Selon cet organisme, rien n'a été fait à ce jour pour empêcher le déversement sur les plages de produits industriels très polluants: «aucune côte n'est épargnée par ce fléau chimique qui atteint des proportions dramatiques en divers endroits».

«Le Bureau européen des unions de consommateurs invite instamment les autorités européennes à «s'attaquer de toute urgence aux multiples sources de déchets industriels et agricoles permanents qui transforment nos mers en vide-ordures».

La Commission pourrait-elle indiquer quelle est sa position à cet égard et quelles mesures elle a l'intention de proposer au niveau communautaire pour inverser cette tendance à la pollution de nos plages afin que celles-ci retrouvent, en temps voulu, une «qualité bactériologique acceptable»?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission a pris connaissance du rapport BEUC «Test européen sur la qualité des eaux de baignade» et souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les multiples initiatives communautaires déjà prises ou en projet dans ce domaine:

En ce qui concerne la pollution bactériologique, la directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade⁽¹⁾ constitue un instrument essentiel de la protection du milieu aquatique contre ce type de pollution. L'évolution globalement favorable de la qualité bactériologique des eaux de baignade entre 1983 et 1986, telle qu'elle ressort du récent rapport publié par la Commission sur ce thème, est l'illustration d'une amélioration significative imputable à l'application de cette directive.

En ce qui concerne la pollution chimique, de nombreuses mesures ont déjà été adoptées par la Communauté, notamment la Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽²⁾. Cette directive, ainsi que toutes celles qui en ont découlé et qui couvrent les déversements de substances chimiques individuelles (mercure, cadmium, ...), vise, entre autres, la protection des eaux côtières contre ce type de pollution.

Dans le domaine des déversements d'origine agricole, la Commission envisage de soumettre prochainement une proposition de directive concernant le problème très préoccupant de la pollution par les nitrates.

À ces trois volets de la politique communautaire de protection du milieu aquatique, il convient également d'ajouter la participation de la Communauté à de nombreux accords internationaux concernant la pollution des mers (Convention de Paris, Convention de Barcelone et l'Accord de Bonn).

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976; p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 475/88

de M. Leen van der Waal (NI—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 103/23)

Objet: Déclarations officielles de la Commission sur les événements et développements de politique étrangère

Les articles 155 à 163 du traité énoncent les compétences et missions de la Communauté européenne. Celles-ci sont

exclusivement liées à l'exécution et au contrôle de l'application du traité. Outre celles-ci, la Commission a également, à plusieurs reprises, élaboré et publié des déclarations officielles concernant des questions liées à la politique étrangère. À titre d'exemple récent, il m'est permis de mentionner la condamnation des autorités sud-africaines à la suite de l'agression commise contre la capitale du Botswana, Gaborone.

1. La Commission tire-t-elle sa compétence de s'exprimer officiellement et de manière autonome sur les événements et développements de politique étrangère des articles susmentionnés du traité?
2. Ce comportement n'est-il pas en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 30 du titre III de l'Acte européen aux termes duquel les positions communes doivent être énoncées par les Hautes parties contractantes?
3. Quels critères la Commission applique-t-elle avant de se prononcer sur certains événements et développements de politique étrangère?
4. Avant de faire pareilles déclarations, la Commission se concerta-t-elle avec les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique?
5. Les déclarations officielles et publiques sur des problèmes de politique étrangère ne relèvent-elles pas exclusivement de la compétence des ministres de la CPE?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(10 novembre 1988)

Comme le sait très bien l'honorable parlementaire, la Communauté européenne a des responsabilités importantes dans le domaine des relations extérieures. Il est donc tout à fait normal qu'en tant qu'institution indépendante elle publie des déclarations à propos d'événements de portée internationale, en particulier lorsque ceux-ci ont une incidence sur les relations entre la Communauté et le pays ou la région concerné.

Naturellement, la Commission tient les États membres informés des initiatives qu'elle prend à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 477/88

de M. John Iversen (COM—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 103/24)

Objet: Production de déchets chimiques dans la Communauté européenne

Quelle est la quantité de déchets chimiques produits annuellement par les pays de la Communauté et quelle est la quantité de déchets traités chaque année? Aujourd'hui, la

firme «Kommunekemi» de Nyborg au Danemark procède à un véritable traitement des déchets chimiques. La Commission peut-elle faire savoir quels sont les autres pays dans lesquels les déchets chimiques sont ainsi transformés et quelles sont les quantités qui sont traitées?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(9 novembre 1988)

La Commission ne possède pas d'instrument statistique susceptible de répondre avec précision à la question de l'honorable parlementaire.

Aucune directive communautaire n'oblige les États membres à communiquer à la Commission les quantités de déchets produits et/ou traités effectivement par an. Cependant, les meilleures estimations indiquent que la quantité globale de déchets dangereux produite dans la Communauté s'élève à environ 35 millions de tonnes par an.

La directive 78/319/CEE ⁽¹⁾ relative aux déchets toxiques et dangereux oblige les États membres à «s'assurer que les déchets toxiques et dangereux sont à éliminer sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement». Les déchets toxiques et dangereux sont éliminés dans des installations ayant obtenu une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres. La plupart des États membres possèdent de telles installations. Le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne ont communiqué les listes de ces établissements à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 501/88

de M. James Elles (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 103/25)

Objet: Répartition des investissements communautaires

La Commission pourrait-elle indiquer, sous forme de tableau, en volume et en %, la structure des investissements que les entreprises publiques et privées de chaque État membre ont effectués sur leur marché national, dans les autres pays de la Communauté économique européenne et aux États-Unis d'Amérique au cours de la période 1983-1987?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(21 novembre 1988)

L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) collecte deux types de statistiques en matière d'investissement:

1. l'investissement des États membres sur leur propre territoire économique ou formation brute de capital fixe (FBCF);
2. l'investissement direct effectué par les États membres à l'étranger ou effectué par des pays étrangers dans l'économie des États membres.

Ces deux types de données sont basés sur deux notions qui sont fondamentalement différentes.

La première notion, celle de FBCF, se définit comme la valeur des biens durables acquis par des unités productrices résidentes afin d'être utilisés dans leur processus de production (conformément aux règles d'établissement des comptes nationaux).

Pour sa part, la notion d'investissement direct se réfère à tous les types de flux financiers entre des unités résidentes et non résidentes, le but de l'investisseur direct (qui est l'unité qui investit) étant d'avoir un droit de regard effectif dans l'autre unité (c'est la notion utilisée dans la balance des paiements).

La Commission adresse directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement des tableaux contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 520/88

de M. Carlos Bru Puron (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 103/26)

Objet: Création de coopératives

Dans sa résolution sur les coopératives dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, le Parlement européen a recommandé à la Commission d'envisager des mesures pour faciliter la création de nouvelles coopératives de production et contribuer à la «transformation d'entreprises menacées par la crise en coopératives».

Un moyen d'y parvenir consisterait à reconnaître des droits préférentiels aux employés des entreprises en situation de crise avant que ne soit engagée la procédure de faillite ou de liquidation, de manière que, à l'aide de crédits ou de fonds de garantie spéciaux, après avoir procédé à une étude de viabilité et avec les assistances techniques nécessaires, ceux-ci puissent continuer l'activité de l'entreprise selon la formule de la «coopérative de production».

La Commission prévoit-elle des mesures dans ce sens ainsi que l'octroi de crédits à cet effet?

⁽¹⁾ JO n° C 128 du 16. 5. 1983.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(13 octobre 1988)

La Commission n'envisage pas de prendre de mesures spéciales ni d'octroyer de crédits pour la transformation d'entreprises en difficulté ayant le statut de coopératives.

La Commission a récemment octroyé une aide au CE-COP, organisation européenne représentative des coopératives de production, pour lui permettre de développer ses conceptions et à cet effet elle a financé un séminaire européen sur le financement des entreprises coopératives de production dans différentes circonstances, y compris celles qui sont exposées dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 521/88

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 103/27)

Objet: Problèmes de santé éventuellement engendrés par le platine issu des catalyseurs de gaz d'échappement

Des articles parus dans la presse, entre autres dans le Bild-Zeitung du 1^{er} mars 1988, alertent à nouveau l'opinion sur le fait que l'introduction de catalyseurs et l'utilisation d'essence exempte de plomb peuvent nuire à la santé.

Ces craintes concernent les émissions de platine essentiellement composées de plomb insoluble et d'oxydes de platine ainsi que d'environ 10 % de composés du platine solubles dans l'eau. Ces composés du platine solubles dans l'eau peuvent provoquer une «platinose».

En outre, la suppression du plomb impliquerait, suppose-t-on, une augmentation du nombre des substances cancérogènes rejetées.

Comme je présume que la Commission a connaissance de ces craintes, pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission fait-elle effectuer des recherches à ce propos ou participe-t-elle à l'exécution de recherches effectuées:
 - a) par l'industrie automobile et pétrolière,
 - b) par les instituts de recherche indépendants.

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle donner un aperçu des recherches en cours;

2. Dans la négative, la Commission n'estime-t-elle pas de toute première urgence d'effectuer de telles recherches et quels sont les moyens financiers disponibles en vue de lancer dès que possible un tel programme de recherche?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(29 novembre 1988)

La Commission ne participe à aucun projet de recherche sur les effets nocifs des émissions de platine.

Des recherches approfondies effectuées aux États-Unis d'Amérique n'ont pas révélé le moindre indice de nocivité dans les émissions de platine provenant de véhicules équipés de catalyseurs. La Commission considère donc qu'actuellement des recherches ne sont pas nécessaires; d'ailleurs actuellement, le programme de recherche environnement ne prévoit pas de crédits à cet effet.

La suppression du plomb peut, mais ne doit pas nécessairement, être compensée par une teneur accrue du carburant en substances benzéniques (benzol, toluol) pour donner le pouvoir antidétonant nécessaire. Les risques liés à l'accroissement des émissions de ces substances sont bien connus et ne nécessitent pas de recherches plus poussées.

QUESTION ÉCRITE N° 625/88

de M. George Patterson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 103/28)

Objet: Importance de la rage dans les États membres de la Communauté

La Commission pourrait-elle fournir les dernières statistiques dont elle dispose sur le nombre de cas de rage dans chacun des États membres de la Communauté?

Pourrait-elle par ailleurs comparer ces chiffres aux statistiques des années antérieures afin de déterminer si la situation globale en la matière dans les États membres de la Communauté s'est améliorée ou détériorée?

Pourrait-elle apporter des précisions sur les mesures qui sont actuellement prises par les États membres pour éradiquer la rage, et sur les mesures que la Commission elle-même propose pour assurer la libre circulation des animaux au passage des frontières intracommunautaires en 1992?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(10 novembre 1988)

Les actions de lutte contre la rage dans les États membres feront l'objet d'un rapport détaillé de la Commission qui

sera disponible dans un proche avenir. Ce rapport sera accompagné de propositions visant à éradiquer la rage dans les États membres où elle est endémique.

Les contrôles aux frontières intérieures seront supprimés au 31 décembre 1992, ou avant, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur la Communauté. La Commission reconnaît cependant que l'éradication de la rage (dont le renard est le principal porteur et propagateur) peut prendre du temps. Il n'est donc pas prévu pour l'instant de proposer de mettre fin au régime de quarantaine pour la rage là où ce régime est actuellement appliqué. De l'avis de la Commission, les contrôles frontaliers ne sont pas indispensables pour que la mise en quarantaine soit efficace.

Des tableaux statistiques seront envoyés directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 628/88

de M. Konstantinos Filinis (COM—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 103/29)

Objet: Miel

Les apiculteurs grecs éprouvent d'énormes difficultés à écouler leur production. Ne fût-ce que pour la seule campagne apicole de l'année dernière, les coopératives d'apiculteurs n'ont pu écouler que 2 500 tonnes de miel. Cette situation pose des problèmes aux coopératives ainsi qu'aux producteurs, en raison des taux d'intérêt élevés qu'ils doivent payer. Ils doivent encore compter avec le risque de perte de revenus auquel ils s'exposent, obligés qu'ils sont de stocker leur production pendant une longue durée. En outre, les apiculteurs grecs ont subi une réduction sensible de leur production et de leur revenu en raison des dommages qui ont été causés aux essaims par les intempéries de l'année dernière (gel au mois de mars et canicule). Dans la mesure où le miel grec est d'une qualité exceptionnelle en raison du climat et de la flore du pays, et peut être écoulé sous une forme normalisée sur le marché européen ainsi que sur le marché international à condition de bénéficier d'une protection communautaire, et étant donné d'autre part que l'apiculture emploie un nombre important de familles d'exploitants agricoles, notamment dans des régions peu productives et de collines où il n'existe pas d'autre possibilité d'emploi et où il faut que des exploitations soient maintenues, non seulement pour des raisons d'emploi mais aussi pour des motifs écologiques, la Commission compte-t-elle prendre des mesures

pour permettre à la production de miel d'être intégrée dans l'organisation commune des marchés et de bénéficier de la protection de la politique agricole commune?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(24 octobre 1988)

La Commission est tout à fait consciente de la structure particulière et de l'importance économique et sociale de l'apiculture en Grèce ainsi que des difficultés, climatiques et sanitaires, auxquelles ont dû faire face récemment les apiculteurs grecs.

Ses services examinent actuellement les moyens les plus appropriés d'encourager et d'aider les apiculteurs et leurs organisations représentatives à bénéficier, comme les autres producteurs agricoles, des différentes dispositions favorisant l'amélioration des structures agricoles et la commercialisation des produits agricoles contenues dans la législation structurelle de la politique agricole commune. Dans l'intervalle, la Communauté finance les études et actions entreprises par les organisations d'apiculteurs en vue d'améliorer la lutte contre la varroarose des abeilles, qui constitue le problème le plus grave que connaît ce secteur dans la plupart des États membres, notamment la Grèce.

Les régimes d'aide précédents destinés à ce secteur se sont tous avérés coûteux, peu économiques à gérer, et inefficaces en tant que soutiens réels aux apiculteurs pour un certain nombre de raisons inhérentes tant aux caractéristiques structurelles de l'apiculture dans la plupart des États membres qu'aux montants réduits qu'il a été possible de fournir compte tenu des restrictions budgétaires sévères. Selon la Commission, ces raisons continuent de prévaloir de sorte qu'il serait irréaliste de rechercher un meilleur soutien pour les apiculteurs sous la forme d'une organisation commune de marché, quelle que soit la souplesse de la structure d'une telle législation. Elle devra néanmoins être efficace et contrôlable. Toute forme d'aide au stockage, par exemple, nécessite déjà un certain niveau de transparence du marché, avec notamment des statistiques officielles régulières qui ne pourront vraisemblablement pas être fournies. Par ailleurs, la Commission tient à souligner que la Communauté n'est pas sans protection vis-à-vis des importations et que les principaux exportateurs des pays tiers se voient imposer 27% de droits aux frontières au titre du tarif douanier commun. Le taux zéro n'est appliqué qu'aux Pays d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique (ACP) et aux PMA, les importations en provenance d'autres pays en voie de développement faisant également l'objet d'un droit de douane de 25%.

S'il souhaite davantage de détails sur les difficultés susmentionnées, l'honorable parlementaire pourra se reporter aux réponses de la Commission à une série de questions tant orales qu'écrites posées à ce sujet au cours des dernières années. Une liste lui est transmise ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Il pourra également

consulter utilement le rapport de la Commission au Conseil sur le régime relatif à la période 1981 - 83 instauré par le règlement du Conseil 1196/81 ⁽¹⁾, qui lui est également transmis ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 633/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 103/30)

Objet: Projet de loi britannique basé sur la discrimination à l'égard des homosexuels

Au Royaume-Uni, la Chambre des lords a approuvé, le 2 février 1988, une proposition de loi qui condamne les homosexuels à vivre leur différence dans la clandestinité. Cette proposition de loi (article 28 du Local Government Bill) interdit formellement aux autorités locales de «propager ou de publier du matériel destiné à promouvoir l'homosexualité» et de «promouvoir un enseignement dans les écoles reconnues qui présentent l'homosexualité comme une forme acceptée de relation familiale».

Elle interdit également aux autorités locales d'accorder une quelconque aide, financière ou autre, en liaison avec les deux interdictions citées ci-dessus.

Cette proposition de loi doit encore être réexaminée et remise aux voix à la Chambre des communes, qui l'a déjà acceptée en décembre 1987. Si elle est acceptée, elle sera d'application le 1^{er} juin 1988. Un de ses premiers effets sera de remettre en cause tous les subsides actuellement accordés à des groupements homosexuels.

Or il se développe on ce moment, en Grande-Bretagne, à l'encontre de l'homosexualité, un climat de répression et d'intimidation qui peut raisonnablement être considéré comme une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 12 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir énergiquement auprès du gouvernement britannique afin qu'il respecte ces conventions ainsi que la recommandation 924 (1981) et la résolution 756 (1981) du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'égard des homosexuels, notamment en abandonnant son projet de loi discriminatoire?

QUESTION ÉCRITE N° 958/88**de M. Ernest Glinne (S—B)****à la Commission des Communautés européennes***(18 août 1988)**(89/C 103/31)*

Objet: Initiatives de la Commission en matière de protection des droits fondamentaux des homosexuels

Le 13 mars 1986, le Parlement européen adoptait la proposition de résolution de M^{me} Vera Squarcialupi, qui demandait aux États membres d'abolir, dans leur législation nationale, toutes les lois discriminatoires à l'égard des homosexuels et d'instaurer, au contraire, des législations anti-discriminatoires, notamment en matière d'emploi. Le 11 juin 1986, le Parlement demandait que soit appliqué, dans les lois nationales, le principe de non-discrimination sur la base du sexe, du statut matrimonial et des préférences sexuelles (PE 106.623).

Quelles ont été depuis lors les propositions d'action élaborées et proposées par la Commission sur la base des textes votés par le Parlement européen?

Quelles sont les réactions de la Commission à la suite de l'adoption, par la Grande-Bretagne, au mois de juin, d'une loi discriminatoire à l'encontre des homosexuels?

La Commission ne peut-elle inscrire au nombre de ses priorités des initiatives en matière de protection des droits fondamentaux des minorités sexuelles dans les États membres, notamment en matière d'emploi?

Réponse commune aux questions écrites**n° 633/88 et n° 958/88****donnée par M. Delors****au nom de la Commission***(29 novembre 1988)*

La Communauté n'a pas de compétence pour intervenir contre d'éventuelles discriminations commises par les États membres à l'égard de minorités sexuelles. En vertu des compétences découlant de traités, elle ne peut intervenir qu'à l'encontre de discriminations en raison de la nationalité ou pour assurer un traitement égal des travailleurs féminins et masculins dans les relations de travail et dans la sécurité sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 642/88**de M^{me} Barbara Castle (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(25 juillet 1988)**(89/C 103/32)*

Objet: Accord international sur le sucre

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises pour assurer le renouvellement de l'accord international sur le sucre?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission***(21 septembre 1988)*

L'accord international sur le sucre de 1984, auquel la Communauté économique européenne participait, a été remplacé par un nouvel accord qui est entré en vigueur le 24 mars 1988. En fait, depuis la décision 88/106/CEE du Conseil du 18 décembre 1987 ⁽¹⁾ prise sur proposition de la Commission, la Communauté économique européenne est un des premiers pays à avoir signé le nouvel accord et à l'avoir approuvé définitivement dans le délai (31 décembre 1987) fixé par l'accord lui-même. Le retard dans l'entrée en vigueur du nouvel accord a été causé par le temps mis par d'autres exportateurs et importateurs importants de sucre tels que l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Canada à prendre la décision d'en devenir signataires.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 651/88**de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juin 1988)**(89/C 103/33)*

Objet: Conséquences possibles du désintérêt européen à l'égard des projets sur le génome humain

Au cours des derniers mois de 1987, une vive polémique s'est engagée aux États-Unis d'Amérique autour de ce que l'on commence à appeler l'«initiative génome», c'est-à-dire un ensemble d'initiatives tendant à engager la biologie dans une série de projets à grande échelle analogues à ceux qui ont été réalisés dans les domaines de la physique, de l'espace et de la défense.

Ces projets, dont il est également question au Japon, ont des défenseurs acharnés, tant dans les secteurs publics que dans les secteurs privés qui tablent généralement sur les applications médicales considérables que pourrait permettre une connaissance complète du génome humain, mais des critiques se sont aussi élevées, tant pour des raisons tenant à l'équilibre de l'effort scientifique dans le domaine de la biologie que pour des raisons éthiques.

Jusqu'à présent, ces projets ne semblent toutefois pas avoir retenu la même attention en Europe. La Commission pourrait-elle faire le point sur la situation en Europe et en expliquer les raisons? Pourrait-elle également indi-

quer quels pourraient être les effets d'un retard considérable dans ce domaine, dans la mesure notamment où les résultats d'initiatives privées pourraient déboucher sur des brevets?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(4 novembre 1988)**

La cartographie et le séquençage du génome humain constitue un projet extrêmement ambitieux, qui exigera une coopération à l'échelle internationale. Cette nouvelle approche de la compréhension des mécanismes profonds de la vie découlera de diverses initiatives, dont les principales sont décrites ci-dessous en ce qui concerne l'Europe.

Au niveau national, plusieurs États membres ont entrepris des travaux de cartographie ou de séquençage du génome. C'est en France, au Royaume-Uni, en Italie et en république fédérale d'Allemagne que ces travaux sont les plus avancés.

Au niveau international, le laboratoire européen de biologie moléculaire (LEMB) dirige des recherches sur l'instrumentation et gère la principale base de données européenne sur l'ADN. Dans le cadre d'EUREKA, un projet sur l'équipement de séquençage est actuellement en cours d'examen.

Au niveau communautaire, un programme concernant la médecine prédictive⁽¹⁾, qui vient d'être proposé au Conseil et au Parlement, prévoit la cartographie du génome humain à haute résolution.

En outre, d'importants travaux de recherche et de développement sont prévus dans le cadre de programmes spécifiques actuels et futurs, notamment les «programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration» 1984-1987 et 1987-1991⁽²⁾ [tels que BAP, BRIDGE et SCIENCE⁽³⁾], qui traiteront du séquençage de génomes de micro-organismes (levure et bacille), de plantes (arabidopsis) et d'insectes (drosophile). La Communauté envisage également des recherches sur l'instrumentation et la bio-informatique, pour le développement du séquençage automatique, la production de logiciels et la création de séquençage.

En résumé, il est évident que les possibilités de financement national, au niveau des États membres, de la recherche médicale et de la recherche biologique fondamentale, ne permettent pas d'aborder des projets de séquençage de grande ampleur, dont le coût pourrait atteindre, avec la technologie actuelle, plusieurs milliards d'écus. C'est la raison pour laquelle la Commission envisage, grâce aux initiatives mentionnées ci-dessus, de développer les travaux préparatoires, et de promouvoir, avec la collaboration des États membres, une action coordonnée face au défi lancé par les ambitieux programmes actuellement élaborés aux États-Unis d'Amérique au Japon.

Il sera probablement nécessaire d'augmenter rapidement les ressources, éventuellement dans le cadre de la révision

à moyen terme du programme-cadre, afin de maintenir la place de l'Europe.

Des retards importants et/ou un financement insuffisant pourraient aboutir à un renforcement de la dépendance à l'égard des États-Unis d'Amérique et du Japon en ce qui concerne l'instrumentation avancée, le logiciel et les services d'information, qui seront certainement tous stimulés par ces travaux. Une telle situation serait préjudiciable à la compétitivité commerciale et à la qualité de la recherche médicale sur les maladies génétiques, sur les nombreuses maladies virales ou sur les cancers dans lesquels les troubles génétiques jouent un rôle important.

Il est peu probable que le génome humain (ou autre) lui-même fera l'objet de brevets, étant donné qu'il ne donnera pas lieu à des «découvertes»; des innovations brevetables sont par contre concevables dans le domaine des techniques mises au point dans le cadre des projets, et dans le domaine des nouvelles utilisations (thérapeutiques ou autres) des informations obtenus.

Des considérations éthiques et sociales concernant l'analyse du génome humain ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours de la «cinquième conférence internationale de bio-éthique» des sept plus grands pays industrialisés au monde, qui a eu lieu à Rome en avril 1988, et où la Commission était représentée. La proposition de programmes mentionnée ci-dessus concernant la médecine prédictive examine des questions.

(¹) Doc. COM(88) 424 du 20. 7. 1988.

(²) JO n° C 208 du 4. 8. 1983 et JO n° L 302 du 24. 10. 1987.

(³) BAP, programme d'action «biotechnologie».

BRIDGE, prochain programme dans le domaine de la biotechnologie, en cours de préparation.

SCIENCE, «stimulation des coopératives internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens», plan-programme adopté par le Conseil le 29. 6. 1988 — doc. COM(88) 358.

QUESTION ÉCRITE N° 653/88

de M. Florus Wijzenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 103/34)

Objet: Terminaux fluviaux pour conteneurs dans le nord des Pays-Bas

La Commission sait-elle que certaines entreprises privées qui avaient projeté de créer des terminaux fluviaux pour conteneurs aux Pays-Bas — notamment à Meppel — doivent pour l'instant y renoncer, les Chemins de fer néerlandais ayant menacé de faire du dumping si ces terminaux devaient entrer en service⁽¹⁾?

La Commission n'estime-t-elle pas que toute infrastructure de nature à stimuler le transport combiné doit être

considérée comme positive, et que ceci vaut notamment pour le transport combiné par voie fluviale?

N'estime-t-elle pas que cette menace de dumping est inadmissible, d'autant qu'elle émane d'une entreprise financée par des fonds publics?

N'estime-t-elle pas devoir s'informer plus en détail sur ce problème, et prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent?

La Commission pourrait-elle indiquer quel types de mesures elle pourrait être amenée à prendre à cet égard?

(¹) Voir le journal Transport du 10. 5. 1988.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(5 octobre 1988)

La Commission n'a pas connaissance des détails de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

Elle estime que les différentes formes de transports combinés, qu'il s'agisse de transports combinés route-chemin de fer ou route-voie fluviale, doivent être traitées pareillement. Cette thèse se retrouve dans les mesures proposées par la Communauté.

La Commission part du principe que toute entreprise, y compris les sociétés de chemin de fer, doit être libre de fixer ses tarifs et autres conditions de vente en fonction de ses objectifs globaux. Toutefois, ce point de vue ne saurait valoir pour les sociétés occupant une position dominante qui pratiquent des prix abusivement bas afin d'éliminer un concurrent du marché.

La Commission est disposée à étudier plus avant la question pour autant que les parties concernées lui communiquent des informations précises.

QUESTION ÉCRITE N° 662/88

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1988)

(89/C 103/35)

Objet: Coût de la publicité pour le marché intérieur

Quelle dépense la Commission prévoit-elle d'effectuer d'ici à la fin de 1992 pour informer le public des effets et avantages de l'achèvement du marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(30 septembre 1988)

La Commission ne dispose pas d'un poste budgétaire spécifique concernant les dépenses d'information sur l'achèvement du marché intérieur.

Toutefois, dans le cadre de l'utilisation de ses crédits d'information et de communication pour 1988 (17,6 millions d'écus), l'Objectif 92/Grand marché constitue un thème prioritaire auquel il est destiné environ un tiers du montant précité.

Ce thème continuera évidemment d'être un des éléments prioritaires des programmes d'information et de communication de la Commission pour les prochaines années.

QUESTION ÉCRITE N° 665/88

de lord O'Hagan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 103/36)

Objet: Coût du contrôle dans le secteur laitier

Au Royaume-Unie, des taxes de contrôle laitier ont été introduites récemment, à charge des agriculteurs.

1. La Commission a-t-elle été informée de l'instauration de cette taxe?
2. De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet de l'existence et du niveau de ces taxes dans d'autres États membres?
3. L'instauration de ces taxes n'entraîne-t-elle pas une distorsion de concurrence entre les agriculteurs des différents États membres?
4. Ces taxes ne sont-elles pas contraires à l'esprit de 1992?
5. La Commission entend-elle faire le nécessaire pour informer le gouvernement britannique de son avis?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(7 novembre 1988)

La Commission n'est pas informée des taxes de contrôle laitier qui ont été récemment introduites à charge des agriculteurs au Royaume-Uni. La Commission invitera les autorités britanniques à lui fournir les indications néces-

saies pour lui permettre d'apprécier cette question et elle portera ses conclusions aussi rapidement que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 675/88
de M. André Fourçans (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes
 (30 juin 1988)
 (89/C 103/37)

Objet: Compensation de la TVA — contentieux

La suppression des contrôles fiscaux aux frontières implique, comme le propose la Commission, la création d'un système de compensation entre la TVA perçue et payée sur les échanges intracommunautaires.

Un tel système de compensation peut donner naissance à des désaccords, voire à des fraudes entre les agents économiques concernés.

La Commission a-t-elle étudié les fondements possibles de tels désaccords?

Quelle institution sera chargée des contentieux nés de tels désaccords?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (10 novembre 1988)

Un des avantages du système de compensation TVA proposé par la Commission est d'être solidement fondé sur le régime actuel de déclaration et de recouvrement de la TVA et de n'entraîner qu'une charge minimale de travail supplémentaire de la part des agents économiques concernés. La Commission ne croit pas que ce système provoque de nouveaux types de désaccord entre les opérateurs. Le vendeur des biens ou le fournisseur des services facturera la TVA due dans l'État membre où les marchandises sont livrées ou les services exécutés. L'acheteur, s'il est assujéti à la TVA, pourra déduire la TVA versée par la voie normale, qu'il soit établi dans le même État membre ou dans un autre État membre. Une seule obligation supplémentaire sera imposée aux deux participants à l'opération: l'acheteur devra indiquer son numéro d'assujéti à la TVA et son adresse au vendeur qui devra inscrire ces indications dans la facture TVA. Cette information, qui est nécessaire pour le contrôle, figurera déjà dans la plupart des cas sur le bon de commande de l'acheteur.

Des possibilités de fraude existent dans le cadre du système des TVA actuel et il n'est pas douteux que des fraudes resteront possibles. La Commission ne croit pas

que ses propositions donneront naissance à d'autres types de fraude à la TVA, mais elle reconnaît la nécessité d'une coopération plus étroite entre les administrations fiscales dans le contrôle du fonctionnement du système TVA. Elle a présenté un cadre de mesures pour mettre en œuvre cette coopération dans sa proposition relative au mécanisme de compensation ⁽¹⁾ et elle mettra au point ces mesures en collaboration avec les administrations fiscales des États membres.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 323 final.

QUESTION ÉCRITE N° 701/88
de M^{me} Elise Boot (PPE—NL)
à la Commission des Communautés européennes
 (30 juin 1988)
 (89/C 103/38)

Objet: Information des communes dans toute la Communauté

À l'occasion du Congrès de l'Europe qui s'est tenu les 6 et 7 mai 1988 à La Haye, M. Delors a, dans une intervention des plus exaltantes, évoqué le rôle important que jouent les autorités locales et régionales dans la construction de l'Europe, notamment en ce qui concerne son développement économique, et ceci dans la mesure où ces instances sont en contact étroit au niveau local avec les partenaires économiques et sociaux.

Il est évident que ces instances ainsi que leurs partenaires doivent être bien informés des derniers développements en matière économique et de l'impact des six grands objectifs que la Commission veut réaliser:

- un marché intérieur intégral,
- la cohésion économique et sociale
- la coopération scientifique et technologique,
- le renforcement du système monétaire européen,
- l'attribution d'une dimension sociale à la Communauté,
- une politique en matière d'environnement bien conçue.

Il est heureux de constater que l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux a, dans le cadre de sa publication «IULA — magazine de l'emploi local», trouvé un bon moyen d'informer les communes dans toute la Communauté. Cette publication paraît notamment dans toutes les langues communautaires grâce au soutien de la DG V.

La Commission serait-elle disposée à examiner, de concert avec l'IULA, de quelle façon cette publication pourrait être renforcée et diffusée plus largement encore

auprès d'un plus grand nombre de communes, ainsi qu'auprès des chambres de commerce, des sociétés de développement, des syndicats, etc., de façon à contribuer à donner des assises solides à la politique européenne et à y sensibiliser les secteurs concernés?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(12 décembre 1988)

La Commission a, grâce au soutien financier accordé par sa Direction générale de l'emploi, des Affaires sociales et de l'éducation, pu apporter son aide à la publication de «IULA — Magazine de l'emploi local» de l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux, publication qui bénéficie également de l'aide de la Fondation Roi Baudouin.

Dans le cadre de ses travaux sur le développement du marché de l'emploi, la Commission va examiner l'opportunité de prolonger, ou non, le contrat actuellement en cours relatif à cette publication.

QUESTION ÉCRITE N° 731/88

de M^{me} Jessica Larive (LDR—NL), M. Bram van der Lek (ARC—NL) et M^{me} Nel van Dijk (ARC—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 103/39)

Objet: Aménagement d'une décharge à Weeze-Wemb (RFA)

La Société Kluge de Duisbourg envisage d'aménager dans la commune de Weeze, en république fédérale d'Allemagne, une décharge de 160 ha. capable d'accueillir 15 millions de mètres cubes de déchets. La décharge serait située à quelques centaines de mètres de la frontière néerlandaise (commune de Bergen, Limbourg). Les eaux souterraines situées sous la décharge prévue s'écoulent vers les Pays-Bas, où quelques communes, des services de distribution d'eau, des services de gestion des eaux, etc. ont en vain demandé des informations sur les types de déchets qui vont être déposés. L'étude d'impact sur l'environnement qui avait été promise au départ ne sera pas élaborée, l'entreprise concernée n'ayant pas communiqué la liste des déchets (selon la communication qui a été faite par les instances concernées à la commune de Bergen).

1. La Commission est-elle au courant de ce problème?
2. Estime-t-elle qu'un tel projet devrait relever des directives 85/337/CEE (évaluation des incidences sur l'environnement) ⁽¹⁾ et 80/68/CEE (eaux souterraines) ⁽²⁾?
3. Ces directives ont-elles déjà été transposées dans leur législation par les autorités de la république fédérale d'Allemagne et, dans l'affirmative, ces dispositions nationales sont-elles conformes à ce que souhaite la Commission?

4. La Commission convient-elle qu'un tel projet, qui doit être réalisé si près de la frontière néerlandaise, nécessite que les autorités allemandes communiquent un maximum de précisions aux instances néerlandaises concernées?

5. Compte-t-elle inviter les autorités de la république fédérale d'Allemagne

- à apprécier la demande d'autorisation en fonction des directives précitées,
- à informer en détail la commune de Bergen et toutes les autres instances concernées de ses conclusions,
- à n'accorder l'autorisation que si les communes, les services de captage des eaux, les services de gestion des eaux et les autres instances néerlandaises concernées donnent leur accord?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(4 novembre 1988)

1. Oui.

Le projet d'aménagement d'une décharge à Weeze-Wemb a fait l'objet de la pétition n° 76/87 présentée au Parlement européen par M. H. Willems (PE 114.483). La Commission a été invitée par la Commission des Pétitions à fournir des informations qui ont été reçues le 8 octobre 1987 par le Parlement européen. Les honorables parlementaires sont en outre invités à se reporter à la réponse de la Commission en ce qui concerne l'applicabilité des directives 85/337/CEE et 80/68/CEE. Cette réponse figure dans le document de la Commission des Pétitions n° PE 116.392/rév., en même temps que la réponse des autorités compétentes de Rhénanie-Westphalie à la demande du Parlement européen.

2. Oui.

3. La Commission n'a, à ce jour, pas reçu de communication de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la transposition de la directive 85/337/CEE (le délai pour la transposition n'expirait que le 3 juillet 1988). En ce qui concerne la directive 80/68/CEE, la Commission a déposé une requête devant la Cour de justice européenne, parce qu'elle est d'opinion que les dispositions allemandes ne correspondent pas complètement aux exigences de la directive 80/68/CEE (affaire 131/88).

La Commission attire en particulier l'attention des honorables parlementaires sur l'article de la directive 80/68/CEE qui exige l'élaboration d'une étude des conditions hydrogéologiques de la zone concernée, de l'éventuel pouvoir épurateur du sol et du sous-sol, et des risques de pollution et d'altération de la qualité des eaux souterraines par le rejet éventuel. À cet égard, les autorités responsables allemandes ont déjà assuré, par écrit, la munici-

palité de Bergen (Pays-Bas) qu'elle serait associée aux travaux préparatoires en république fédérale d'Allemagne. La Commission n'a aucune raison de croire que cette coopération transfrontière ne se fera pas en plein respect des dispositions des directives 80/68/CEE — notamment son article 17 — et 85/337/CEE.

4. Oui.

5. Il ressort de la réponse allemande mentionnée sous 1. ci-dessus que les autorités allemandes sont pleinement conscientes de leurs obligations découlant du droit communautaire. De plus, les articles 17 de la directive 80/68/CEE et 7 de la directive 85/337/CEE donnent aux autorités néerlandaises les garanties nécessaires pour demander des consultations officielles.

De plus, la Commission est d'avis que, selon les circonstances détaillées du cas, «le public» concerné, peut, selon l'article 6, alinéas 2 et 3 de la directive 85/337/CEE, être également la population vivant aux Pays-Bas.

QUESTION ÉCRITE N° 785/88

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 103/40)

Objet: Enquêtes auprès d'hommes d'affaires sur la TVA

La Commission s'est-elle informée auprès d'hommes d'affaires sur le fait de savoir si les différents taux de TVA appliqués dans la Communauté constituent un obstacle important aux échanges intra-communautaires? Dans l'affirmative, pourrait-elle communiquer les résultats de ces enquêtes?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

En mars de cette année, la Commission a publié les résultats d'une étude d'ensemble qu'elle a entreprise en ce qui concerne l'incidence potentielle de l'achèvement du marché intérieur de 1992 intitulée: «1992: La nouvelle économie européenne. Une évaluation des effets économiques potentiels de l'achèvement du marché intérieur de la Communauté européenne» ⁽¹⁾.

Cette étude reconnaît clairement qu'à l'heure actuelle la raison principale du maintien des contrôles douaniers et autres formalités connexes aux frontières intérieures de la Communauté, résulte de l'existence de taux très différents d'impôts indirects entre États membres. Cela nécessite la

détaxation des exportations et l'application de la taxe sur les importations dans les échanges intracommunautaires.

L'étude contient une enquête indépendante sur la façon dont le secteur industriel européen perçoit les entraves actuelles aux échanges ⁽²⁾. Un même questionnaire a été distribué dans les douze États membres et, dans l'ensemble, quelque 11 000 entreprises y ont répondu. Le questionnaire tentait de savoir comment les entreprises évaluaient certains obstacles dans la Communauté par rapport à leur importance relative dans l'ensemble de la Communauté et non pas uniquement dans le pays répondant au questionnaire.

Dans cette étude, il a été demandé aux entreprises de la Communauté d'établir une liste de divers types d'obstacles compte tenu de leur importance en tant qu'entraves aux échanges. Trois éléments résultant du régime actuel d'impôts indirects ont été identifiés comme étant des obstacles majeurs. Il s'agit des barrières administratives aux frontières, des retards aux frontières et des différences entre les taux de TVA et les droits d'accises dans les États membres.

Les résultats de l'étude qui a été effectuée montrent clairement l'importance attribuée aux barrières fiscales en tant qu'entraves aux échanges intracommunautaires. Si l'on rapproche ces résultats de ceux de l'estimation globale de l'étude en ce qui concerne les gains économiques résultant de tout type de réduction des coûts et de réductions de prix potentielles de l'ordre de 200 milliards d'écus environ, les bénéfices potentiels du marché intérieur pourront être perçus dans leur juste perspective.

⁽¹⁾ Économie européenne n° 35, mars 1988.

⁽²⁾ *Research on the «Cost of non-Europe», volume 3, The completion of the internal market. A survey of European industry's perception of the likely effects — G. Nerb.*

QUESTION ÉCRITE N° 792/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 103/41)

Objet: Concurrence de services de télex privés

Le 10 décembre 1982, la Commission a adopté une décision interdisant aux services officiels de télécommunications du Royaume-Uni de limiter les activités des services privés de télex qui expédient des télex à des tarifs très bas. La seule manière de faire concurrence à ces services est de pratiquer des tarifs plus bas encore ou d'offrir des services de qualité très supérieure. Selon différentes informations, des entreprises belges auraient reçu des propositions d'un service de télex britannique disposant d'une antenne en Belgique et pratiquant des tarifs très attractifs pour la

plupart des entreprises. Pour certains pays, ce tarif serait de 50 à 60 % inférieur aux prix pratiqués par la RTT, service officiel des télécommunications.

La Commission peut-elle indiquer si elle est au courant de ces faits, et, dans l'affirmative, ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(14 septembre 1988)

La Commission est au courant que, dans un certain nombre de pays, de nouvelles entreprises s'établissent qui transmettent des messages télex au profit de tiers à tarif abaissé, en particulier sur les distances internationales. Ces sociétés ont un bureau central qui centralise les messages récoltés par leurs succursales dans les différents États membres, pour transmission via le réseau telex national ou via d'autres réseaux comme par exemple le réseau téléphonique en faisant appel aux principes du *store-and-forward* (les messages sont rassemblés et transmis un peu plus tard).

Le point de vue de la Commission en matière d'infrastructure de services de télécommunications a été largement exposé dans son Livre Vert pour les télécommunications et par la suite, dans la communication de la Commission au Conseil concernant la mise en œuvre de ce même Livre Vert (1). Comme affirmé dans l'introduction de la question de l'honorable parlementaire, la Commission est d'avis que faire obstacle à une prestation à meilleur prix d'une entreprise de télécommunications par une entreprise concurrente, constitue un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE. Si cette limitation aux investissements résulte d'une disposition légale qui réserve les services concernés aux monopoles de télécommunications, ces dispositions peuvent alors être en contradiction avec l'article 90 du traité. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 20 mars 1985 concernant le recours de l'État Italien au sujet des dispositions communautaires du 10 décembre 1982.

(1) Doc. COM(88) 48 final.

QUESTION ÉCRITE N° 805/88

de M. Richard Cottrell (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1988)

(89/C 103/42)

Objet: Prélèvements à l'importation de certains types de graines et de céréales

À compter du 1^{er} juillet, les prélèvements à l'importation applicables aux graines de millet et au sarrasin seront portés à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à l'orge. Actuellement, les prélèvements sont de 41,47 £ pour les graines de millet, et de 65,89 £ pour le sarrasin. Ils seront donc portés au niveau étonnant de 114,34 £, qui est le chiffre applicable à l'orge.

Les centaines de milliers de citoyens de la Communauté qui achètent ces types de graines et de céréales pour nourrir leurs oiseaux s'en trouveront gravement affectés. Nombreuses sont les personnes âgées qui ne peuvent se permettre de telles hausses.

Sans doute ces prélèvements sont-ils conçus pour protéger la production communautaire de la concurrence extérieure. Toutefois, on ne peut pas dire que la production de ces graines et céréales soit considérable en Europe. Aussi cette proposition est-elle manifestement injustifiée, que ce soit sur le plan social ou sur le plan économique. La Commission pourrait-elle dès lors retirer ses propositions en la matière?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 septembre 1988)

Dans le compromis final relatif au paquet de prix 1988/1989, la Commission a retiré la proposition visant à aligner les prélèvements à l'importation applicables aux grains de millet et au sarrasin sur les prélèvements à l'importation applicables à l'orge, à la demande du Conseil qui souhaitait procéder à un examen plus approfondi du problème. De l'avis de la Commission, le système actuel n'est pas satisfaisant du fait de l'absence d'un marché mondial transparent pour ces petites céréales. La difficulté de fixer un niveau représentatif a abouti à une insuffisance de fait de la production des producteurs communautaires qui, dans ces conditions, ont été découragés d'accroître ces cultures. Il conviendrait de trouver au plus tôt une solution à ce problème.